



06 AVR. 2007

La Défense, le

le ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de
la Mer
à
Messieurs les Préfets de Région

directions régionales de l'équipement

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



direction générale
de la Mer
et des Transports
direction
des Transports
maritimes, routiers
et fluviaux
sous-direction
du Travail et
des Affaires sociales
TS2

objet : Instruction relative à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°561/2006

affaire suivie par : Dussart Olivier

tél : 01-40-81-17-77. , fax : 01-40-81-10-67

courriel : olivier.dussart@equipement.gouv.fr

PJ : note technique d'information

Le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil entre en vigueur le 11 avril 2007.

J'appelle votre attention sur le fait que l'entrée en vigueur de ce règlement est sans incidence sur les conditions d'enregistrement du temps de pause interrompant la conduite continue. Cette pause pourra, comme l'interruption de conduite du règlement n° 3820/85, continuer à être enregistrée dans le chronotachygraphe équipant les véhicules de transport comme temps de disponibilité.

La note d'information ci-annexée constitue un commentaire technique des dispositions nouvelles relatives au temps de pause.

Je vous remercie de bien vouloir porter cette information à la connaissance des agents des corps de contrôle placés sous votre autorité.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
télécopie :
01 40 81 10 67
courriel :
TS2.DTMRF.DGMT@equipemen
t.gouv.fr

1 (JO UE L 102/1)

L'adjoint au directeur
des transports maritimes, routiers et fluviaux

Philippe MALER